



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Arrêté préfectoral n° 2018 CAB 101
portant interdiction de vente et de transport de produits incendiaires ainsi que de tous produits
inflammables ou chimiques
dans le département de Seine-et-Marne**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, la préfète de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT le télégramme du 5 décembre 2018 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à la préservation de l'ordre public et la continuité de l'Etat pendant les manifestations des « Gilets jaunes » des 8 et 9 décembre 2018 ;

CONSIDERANT les actions qui seront menées le week-end prochain dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes, sont susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public et à la commission de faits de violences urbaines ;

CONSIDERANT l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires (alcools, carburants et produits inflammables ou chimiques) contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDERANT que des troubles à l'ordre public et des nuisances occasionnés lors de ces manifestations par des personnes consommant et transportant des produits incendiaires (alcool, carburants et produits inflammables ou chimiques) sur la voie publique et sur ces lieux de rassemblement ont été constatés ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prendre des mesures de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la consommation et du transport de produits incendiaires ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

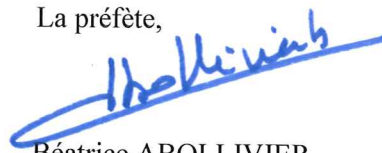
Article 1^{er} : la distribution de carburant dans des conteneurs individuels et de tous produits inflammables ou chimiques, ainsi que leur transport par des particuliers, sont interdits du vendredi 7 décembre 2018 à 12h00 au dimanche 9 décembre 2018 à 23h00, sur l'ensemble du territoire de la Seine-et-Marne.

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales accordées lors des contrôles.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le contrôleur général, le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le

La préfète,



Béatrice ABOLLIVIER